## REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE L'AIN « ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE

N° d'ordre: 20220131-14DCC



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 31 janvier 2022

L'An deux mille vingt-deux, le lundi trente-et-un janvier à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de BIZIAT sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL		Х		Mézériat	G. DUPUIT	Х		
	M. GADIOLET (suppléant)	х				N. ROBIN		Х	
Biziat	G. AGATY	х				L. VOLATIER	X		
	C. LEMONON (suppléante)				Perrex	JJ. VIGHETTI	Х		П
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	x				JM. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)				Pont-de-Veyle	A. ALEXANDRINE	Х		П
Chaveyriat	G. RAPY	х				L. MICHEL	X		П
	G. RONGEAT (suppléante)				Saint André d'Huiriat	V. CONNAULT	X		П
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	х				MC. BODILLARD (suppléante)			П
	N. LE MOAL (suppléante)				Saint Cyr-sur-Menthon	JL. CAMILLERI		Х	П
Crottet	JP. LHÔTELAIS	Х				MA BOST	Х		
	C. TURCHET		х			B. PELLETIER	Х		$\Box$
	M. DANNACHER		х		Saint Genis-sur-Menthon	C. GREFFET	X		$\Box$
Cruzilles-les-Mépillat	D. BOYER	Х				M. BROCHAND (suppléant)			П
	J. POLONIA (suppléant)				Saint Jean-sur-Veyle	A. RENOUD-LYAT	Х		
Grièges	A. GREMY	х				R. BROYER (suppléant)	T		$\Box$
	T. CHARVET	х			Saint Julien-sur-Veyle	S. REVOL	Х		П
	A. SANDRIN	х				L. MAUGE (suppléant)			П
					Vonnas	A. GIVORD	x		
Laiz	S. SCHAUVING	х				JF. CARJOT	Х		
						E. DESMARIS	Х		
	S. MARECHAL GOYON	х				F. DUBOIS		Х	$\Box$
						JL. GIVORD	х		П

Envoi de la convocation: 25/01/2022 Affichage de la convocation :25/01/2022 Nombre de conseillers élus : 32 Nombre de conseillers présents : 27 Nombre de suffrages exprimés : 32

Mme Nathalie ROBIN a transmis pouvoir à M. Guy DUPUIT. Mme Michèle DANNACHER a transmis pouvoir à M. Jean-Philippe LHÔTELAIS. Mme Caroline TURCHET a transmis pouvoir à M. Jean-Philippe LHÔTELAIS. M. Jean-Luc CAMILLERI a transmis pouvoir à M. Bruno PELLETIER. Mme Françoise DUBOIS a transmis pouvoir à Jean-François CARJOT.

A l'unanimité, Monsieur AGATY est désigné Secrétaire de séance.

AFFAIRES GENERALES - Conditions et modalités de prise en charge des frais de OBJET: déplacement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R.212 2017 des Carolina des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R.212 2017 des Carolina des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R.212 2017 des Carolina des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R.212 2017 des Carolina des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R.212 2017 des Carolina des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R.212 2017 des Carolina des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R.212 2017 des Carolina des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R.212 2017 des Carolina des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R.212 2017 des Carolina des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R.212 2017 des Carolina des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R.212 2017 des Carolina des de séjour des élus,



Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales.

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Considérant que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, et s'ils disposent d'un ordre de mission, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre :

Considérant que les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé;

Considérant que la réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations ;

Considérant qu'il est proposé de fixer les modalités de remboursement comme suit pour les agents :

## - LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE :

La Communauté de Communes de la Veyle autorise un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie et décide d'indemniser les frais inhérents à ces déplacements sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté ministériel.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Il est rappelé que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

## - LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Il est retenu le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir ainsi que des frais d'hébergement, dont les montants sont définis par arrêté ministériel.

Considérant que s'agissant des élus ne disposant pas d'indemnités, ils peuvent également solliciter les remboursements de leurs déplacements dans les mêmes conditions que les remboursements accordés aux agents ;

Accusé de réception en préfecture 001-200070555-20220131-20220131-14DCC-DE Date de télétransmission : 11/05/2022 Date de réception préfecture : 11/05/2022 Le Conseil communautaire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE les modalités de remboursement des frais de déplacement et d'hébergement proposées ci-dessus ;

PRECISE que ces dispositions prendront effet à compter du 1er février 2022;

PRECISE que les crédits suffisants seront prévus aux budgets principaux et annexe de l'exercice et aux budgets suivants.

Certifié exact et pour extrait conforme,

MMUNAUTE

Pole des Services Publics

Le Président,

Christophe GREFFET.

Certifié exécutoire

Affiché le : 10/05/222

Transmis en Préfecture le : 10/05/2022

<u>Voies et délais de recours</u>: En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.